



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/04/2018 de l'Autorité environnementale dispensant le présent projet de forage d'eau de la production d'une étude d'impact ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue complète le **18/04/2018** présentée par Monsieur ROCHELLE Stéphane, et relative à la réalisation d'un forage ;

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SA DEMANDE à :

Monsieur ROCHELLE Stéphane
La Meulle 35140 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
N°Dossier : 3518005
35-2018-00102

de sa déclaration concernant le forage dont la réalisation est prévue sur la commune de **SAINT-JEAN-SUR-COUESNON** aux lieu et place prévus aux plans joints au dossier reçu le 18/04/2018 (**parcelle ZV n° 56, lieu-dit « La Meulle »**).

Le prélèvement annuel maximal est de 2500 m³/an, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les travaux sans délai.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-SUR-COUESNON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du COUESNON pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans les documents déposés ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 11/09/2003, la capacité de production du forage doit être vérifiée par l'exécution d'essais de pompage. Les essais de pompage doivent préciser l'influence du futur prélèvement sur les puits et forages voisins.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 11/09/2003, les références du récépissé de déclaration doivent être mentionnées sur l'ouvrage.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11/09/2003, un dossier de récolement des ouvrages doit être transmis au service Police de l'eau, en deux exemplaires, avec les essais de pompage, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux.

En application de l'article R 1321-57 du code de la santé publique, le réseau privé alimenté par votre forage doit être conçu de manière à ne pas perturber le fonctionnement du réseau public.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un relevé des prélèvements doit être inscrit sur un registre tenu à la disposition des services administratifs et les données doivent être conservées sur une période de trois ans. En application de l'article R. 214-58 du code de l'environnement, les relevés doivent être réalisés une fois par mois.

Les agents mentionnés à l'article L. 172.-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra être produit.

Le présent récépissé est accordé pour toute la durée de vie du forage. Le changement de bénéficiaire doit être déclaré sous trois mois.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

RENNES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
La Chef du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU